



FR

AL/ALAC/ST/1112/1
TEXTE ORIGINAL : anglais
DATE : 7 nov. 2012
STATUT : version finale

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration d'ALAC sur les documents du bureau central des marques

Introduction

Par le personnel de l'ICANN

Avri Doria, membre d'At-Large appartenant à l'Organisation régionale At-Large pour l'Amérique du Nord (NARALO), a préparé une version préliminaire initiale de cette déclaration après en avoir discuté au sein d'At-Large et sur les listes de diffusion.

Le 19 octobre 2012, une version préliminaire initiale de cette déclaration a été publiée dans [L'espace de travail At-large des documents du bureau central des marques](#).

Le même jour, Olivier Crépin-Leblond, président d'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur la version préliminaire de la déclaration à tous les membres d'At-Large, par le biais de [la liste de diffusion du groupe de travail At-Large pour les nouveaux gTLD](#).

Le 2 novembre 2012, le président d'ALAC a demandé au personnel de commencer la ratification de la déclaration.

Le 7 novembre 2012, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=2731Bsc5MwrnSSZI3bgwuVgd>.

Le président a ensuite demandé à ce que la déclaration soit transmise au processus de consultation publique et qu'on mette en copie le membre du personnel de l'ICANN responsable de la consultation publique à ce sujet.

[Fin de l'introduction]

La version originale de ce document, rédigée en anglais, est disponible à l'adresse <http://www.atlarge.icann.org/correspondence>.

En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, c'est ce dernier qui fait foi.

Déclaration d'ALAC sur les documents du bureau central des marques

En août 2012, le groupe de parties prenantes des registres a déposé un [DIDP](#) requérant tous les documents liés à toute réclamation invoquant la possession des droits de propriété intellectuelle faite par un/des enchérisseur/s [pour le bureau central des marques (*Trademark Clearinghouse* - TMCH)] en réponse au RFI, y compris mais sans s'y limiter les réclamations sur les droits d'auteur des données ou la compilation de données, et des analyses sur la validité de ces réclamations.

En septembre 2012, l'ICANN [a répondu](#) que :

En ce qui concerne ce point, dans le cadre où les enchérisseurs présentent des réclamations sur la possession des droits de propriété intellectuelle associés à l'opération proposée du bureau central des marques, ces documents sont soumis aux mêmes conditions de confidentialité identifiées dans les documents sur les coûts et les modèles financiers concernant l'opération du bureau central des marques (TMCH). En ce qui concerne les réclamations sur la possession des droits de propriété intellectuelle résultant de l'opération du TMCH sont en cours de négociation et seront publiées plus tard lorsque l'accord sera fini.

L'ALAC souhaite demander plus d'informations sur ce qui suit :

- Les droits de propriété intellectuelle affectent ou ont un impact sur les décisions de l'ICANN concernant les fournisseurs TMCH et leur sélection. Juridiquement, à l'exception des secrets commerciaux, les droits de propriété intellectuelle - y compris les brevets, le droit d'auteur, les marques commerciales - devraient être rendus publics en temps voulu pour garantir leur permanence et leur exercice. Les droits de propriété intellectuelle qui ont un effet ou un impact sur la sélection ou la décision de l'ICANN, seront-ils publiés à la communauté en temps opportun ou resteront-ils secrets ?
- Les titulaires de la propriété intellectuelle en question, donneraient-ils à l'ICANN et à sa communauté les licences appropriées libres de droits ou raisonnables et non discriminatoires (RAND) ?
- L'ICANN développe-t-elle la politique nécessaire en matière de propriété intellectuelle pour la prise de décisions ou les négociations contractuelles ?
- L'ALAC est d'avis que l'ICANN doit mettre en place une politique en matière de propriété intellectuelle réfléchie et exhaustive où l'intérêt public soit convenablement protégé. À cet égard, la politique sur la propriété intellectuelle du groupe de travail de génie Internet (*Internet Engineering Task Force* - IETF) en est un bon exemple.